

Dahir n° 1-14-97 du 20 rejev 1435 (20 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 79-12 complétant la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 79-12 complétant la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fquih Ben Salah, le 20 rejev 1435 (20 mai 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 79-12

complétant la loi n° 2-00

relative aux droits d'auteur et droits voisins

Article unique

La loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins promulguée par le dahir n° 1-00-20 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), telle que modifiée et complétée par la loi n° 34-05 promulguée par le dahir n° 1-05-192 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) est complétée comme suit, par une deuxième partie *bis* :

« DEUXIEME PARTIE BIS

« REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE

« *Article 59.1.* – Conformément aux articles 1 et 12 de la loi n° 2-00, les auteurs, les artistes-interprètes des œuvres fixées sur « phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que les producteurs de « ces phonogrammes ou vidéogrammes, ont droit à une « rémunération au titre de la reproduction privée et légale « desdites œuvres pour usage personnel.

« *Article 59.2.* – La rémunération prévue à l'article 59.1 ci-dessus, « ci-après dénommée « redevance pour copie privée », est payée par « le fabricant local ou l'importateur en fonction des quantités « d'appareils d'enregistrement et des supports d'enregistrement « utilisables, lors de leur mise en circulation sur le territoire « national, et qu'il met à la disposition du public pour la « reproduction à usage privé d'œuvres fixées sur des « phonogrammes ou des vidéogrammes.

« *Article 59.3.* – La redevance pour copie privée est « calculée forfaitairement par le Bureau marocain du droit « d'auteur pour les appareils d'enregistrement et les supports « d'enregistrement selon leur nature et leurs caractéristiques « techniques.

« *Article 59.4.* – L'assujetti à la redevance pour copie privée « est tenu de la verser au Bureau marocain du droit d'auteur et « doit lui communiquer régulièrement les quantités réelles « d'appareils et de supports d'enregistrement, produits localement « ou importés, destinés à l'usage privé, avec indication de leur « prix de vente au public.

« *Article 59.5.* – Sous réserve des dispositions de l'article 59.1 « ci-dessus, sont exonérés du paiement de la redevance pour « copie privée, lorsque les appareils et les supports « d'enregistrement sont destinés à leur propre usage :

- « – les opérateurs de communication audiovisuelle ;
- « – les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes ;
- « – les administrations publiques ;
- « – les organismes publics concernés par les personnes à « besoins spécifiques ;
- « – les associations marocaines concernées par les « personnes à besoins spécifiques.

« L'exonération susvisée peut avoir lieu dans des conditions et « des normes fixées par voie réglementaire. Elle est opérée suite « à une convention avec le Bureau marocain du droit d'auteur.

« *Article 59.6.* – La redevance pour copie privée est répartie « par le Bureau marocain du droit d'auteur, au prorata des « reproductions privées dont chaque œuvre a fait l'objet et en « tenant compte des proportions suivantes :

- « * 35 % aux auteurs ;
- « * 35 % aux artistes-interprètes ;
- « * 10 % aux producteurs de phonogrammes ou de « vidéogrammes ;
- « – 20 % destinés à couvrir les dépenses de la gestion du « Bureau marocain du droit d'auteur et ses programmes « relatifs à la perception des droits d'auteur et droits « voisins, à la lutte contre le piratage, à l'assistance « sociale des ayants droits et à la condition à la « préservation de la mémoire artistique nationale.

« Tarifs forfaitaires applicables à la copie privée »

« Article 59.7. – Sont fixés par voie réglementaire la liste et
« les supports d'enregistrement utilisables et les appareils
« d'enregistrement, soumis à la rémunération pour copie privée,
« ainsi que les tarifs forfaitaires applicables à la copie privée en
« ce qui concerne les supports d'enregistrement et ce, sur
« proposition d'une « commission dénommée commission de la
« copie privée », créée au sein du Bureau marocain du droit
« d'auteur et dont la composition et les attributions sont fixées
« par voie réglementaire un an au plus de la date de publication
« de la présente loi au *Bulletin officiel*.

*« Procédure de la déclaration relative
« à la rémunération pour copie privée »*

« Article 59.8. – Les assujettis à la redevance pour copie
« privée ainsi que les parties visées à l'article 59.5 de la présente
« loi sont tenus de déclarer au Bureau marocain du droit d'auteur,
« dans les délais fixés par voie réglementaire, toutes les
« informations nécessaires sur les appareils d'enregistrement et/
« ou supports vierges, fabriqués localement ou importés,
« destinés à la reproduction d'œuvres et de procéder, en même
« temps, au paiement de la redevance sur lesdits appareils et
« supports.

« La déclaration doit comporter obligatoirement les
« mentions suivantes :

- « – l'identité de l'assujetti (nom ou raison sociale) ;
- « – l'adresse de l'établissement ;
- « – le type de support ou appareil soumis à la redevance
« pour copie privée ;
- « – la quantité de supports ou d'appareils ;
- « – le prix de vente au public des appareils et supports,
« toutes taxes comprises ;
- « – le prix d'acquisition.

« A cet effet, des formulaires appropriés sont mis à la
« disposition des assujettis par le Bureau marocain du droit
« d'auteur. Ce dernier peut également exiger la production
« d'autres documents et informations pour compléter les
« déclarations citée ci-dessus.

« Article 59.9. – La déclaration et le paiement de la
« redevance exigible doivent être effectués avant la mise en
« circulation des supports et appareils fabriqués localement.

« En ce qui concerne les marchandises importées, la
« déclaration et le paiement de la redevance doivent intervenir
« avant leur dédouanement.

« Les marchandises soumises à la redevance pour copie
« privée ne peuvent être dédouanées que si l'importateur justifie,
« à l'Administration des douanes et impôts indirects, qu'il a
« procédé aux déclarations et aux paiements visés à l'article 59.8
« ci-dessus. La justification doit résulter de la production aux
« services des douanes d'une copie de la déclaration dûment
« visée « par le Bureau marocain du droit d'auteur.

« Cette mesure est applicable aux marchandises constituées
« de supports d'enregistrement utilisables ainsi que d'appareils
« d'enregistrement et de tout matériel destiné à la fabrication ou
« au montage des appareils d'enregistrement.

« Les parties visées à l'article 59.5 de la présente loi
« doivent communiquer à l'Administration des douanes et
« impôts indirects la déclaration d'exonération délivrée par le
« Bureau marocain du droit d'auteur.

« Article 59.10. – Pour les appareils et supports non soumis
« à la redevance pour copie privée, tel que prévu à l'article 59.5
« ci-dessus, les déclarations visées à l'article 59.9 doivent être
« accompagnées des pièces justificatives appropriées et indiquer
« les quantités concernées par l'exonération de la redevance pour
« copie privée et l'usage auquel elles sont destinées.

« Article 59.11. – Les assujettis à la redevance pour la copie
« privée sont soumis, à tout moment, au contrôle des agents
« assermentés du Bureau marocain du droit d'auteur. Ils doivent
« notamment permettre aux contrôleurs assermentés l'accès aux
« locaux commerciaux, lieux d'entreposage, moyens de transport,
« et leur communiquer tous les renseignements ou documents
« afférents aux marchandises concernées par l'obligation de
« déclaration.

« A l'issue du contrôle, un procès-verbal de constatation est
« dressé. Il est signé par les agents visés au 1^{er} alinéa ci-dessus
« et par la partie contrôlée. Si cette dernière refuse de le signer,
« il en sera fait état dans le procès-verbal.

« Les autorités publiques doivent porter assistance aux
« agents assermentés chargés du contrôle.

« Article 59.12. – Lorsqu'ils sont sollicités par les services
« du Bureau marocain du droit d'auteur, les autorités et
« établissements publics intervenant dans le contrôle des activités
« commerciales doivent leur communiquer les informations
« permettant de vérifier l'exactitude des déclarations faites par les
« assujettis à la redevance pour copie privée.

« Article 59.13. – Les agents et les agents assermentés
« relevant du Bureau marocain du droit d'auteur chargés de
« recevoir les déclarations, du recouvrement de la redevance de
« la copie privée et du contrôle des activités des assujettis, sont
« tenus au secret professionnel en ce qui concerne les
« informations relatives aux activités commerciales obtenues à
« l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

« Article 59.14. – Toute infraction aux dispositions de la
« présente partie est passible de l'application des mesures
« conservatoires et des sanctions civiles et pénales prévues à la
« quatrième partie de la présente loi. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6263 du 11 chaabane 1435 (19 juin 2014).